

Remplissez cette annexe et joignez-la à votre déclaration si, selon le cas :

- votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 1994 indique des cotisations non déduites versées à un REER;
- vous avez versé un montant à votre REER ou à un REER au profit de votre conjoint dans la période du 2 mars 1995 au 29 février 1996 que vous **ne déduisez pas** dans votre déclaration de 1995;
- vous avez déclaré des revenus aux lignes 115, 129 ou 130 de votre déclaration et avez transféré une partie ou la totalité de ces montants dans votre REER (consultez le guide *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite* pour plus de renseignements);
- vous désignez une partie ou la totalité de vos cotisations à votre REER comme remboursements dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété.

Lisez le guide à la ligne 208 pour plus de renseignements.

Cotisations non déduites versées à un REER selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 1994			1
Total des cotisations versées à un REER dans la période du 2 mars 1995 au 29 février 1996 *	245+		2
Additionnez les montants des lignes 1 et 2	=		3
Cotisations aux REER que vous désignez comme remboursements dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété pour 1995. Aucun montant désigné ici ne doit être inclus aux lignes 6 ou 7 ci-dessous.	246-		4
Cotisations aux REER pouvant donner droit à une déduction pour 1995 (montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4)	=		5
Cotisations à vos propres REER ou à ceux de votre conjoint que vous déduisez pour 1995 selon votre maximum déductible au titre des REER pour 1995		6	
Revenus admissibles déclarés à la ligne 115, 129 ou 130 que vous avez transférés dans votre REER	240+		7
Additionnez les montants des lignes 6 et 7 (le total ne doit pas dépasser le montant de la ligne 5)			
Inscrivez ce total à la ligne 208 de votre déclaration.	=	▶ -	8
Cotisations non déduites versées à un REER (montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 8)	=		

* Y compris les transferts à votre propre REER des montants inclus dans vos revenus, ainsi que les cotisations aux REER que vous désignez comme remboursements dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété. N'incluez pas les montants indiqués dans la dernière «Remarque» à la ligne 208 du guide.

5106-S7

Coupez ici

Remplissez cette annexe et joignez-la à votre déclaration si, selon le cas :

- votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 1994 indique des cotisations non déduites versées à un REER;
- vous avez versé un montant à votre REER ou à un REER au profit de votre conjoint dans la période du 2 mars 1995 au 29 février 1996 que vous **ne déduisez pas** dans votre déclaration de 1995;
- vous avez déclaré des revenus aux lignes 115, 129 ou 130 de votre déclaration et avez transféré une partie ou la totalité de ces montants dans votre REER (consultez le guide *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite* pour plus de renseignements);
- vous désignez une partie ou la totalité de vos cotisations à votre REER comme remboursements dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété.

Lisez le guide à la ligne 208 pour plus de renseignements.

Cotisations non déduites versées à un REER selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 1994			1
Total des cotisations versées à un REER dans la période du 2 mars 1995 au 29 février 1996 *	245+		2
Additionnez les montants des lignes 1 et 2	=		3
Cotisations aux REER que vous désignez comme remboursements dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété pour 1995. Aucun montant désigné ici ne doit être inclus aux lignes 6 ou 7 ci-dessous.	246-		4
Cotisations aux REER pouvant donner droit à une déduction pour 1995 (montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4)	=		5
Cotisations à vos propres REER ou à ceux de votre conjoint que vous déduisez pour 1995 selon votre maximum déductible au titre des REER pour 1995		6	
Revenus admissibles déclarés à la ligne 115, 129 ou 130 que vous avez transférés dans votre REER	240+		7
Additionnez les montants des lignes 6 et 7 (le total ne doit pas dépasser le montant de la ligne 5)			
Inscrivez ce total à la ligne 208 de votre déclaration.	=	▶ -	8
Cotisations non déduites versées à un REER (montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 8)	=		

* Y compris les transferts à votre propre REER des montants inclus dans vos revenus, ainsi que les cotisations aux REER que vous désignez comme remboursements dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété. N'incluez pas les montants indiqués dans la dernière «Remarque» à la ligne 208 du guide.